

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20240923-140



POLICE MUNICIPALE

Objet : Réglementation de la circulation, Stop Route de Tramoyes

Nous, Maire de la Commune de Miribel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5, L 2213-6, L 2213-6-1 ;

Vu Le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L 131-1, L 132-1, L 511-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R 130-2, R 411-8, R 411-2, R 411-26 et R 413-1, R 415-6,

Vu la faible visibilité à l'intersection de la route de Tramoyes (RD n°82) et de la Route de Echets (RD n°71A),

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : A la hauteur de l'intersection de la route de Tramoyes (RD n°82) et de la route des Echets (RD n°71A), un STOP est instauré pour les véhicules venant de la route de Tramoyes (RD n°82).

ARTICLE 2 : La signalisation relative à la présente réglementation sera mise en place par la Commune de Miribel et à ses frais.

ARTICLE 3 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * Monsieur le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain,
- * Monsieur le Responsable de la Police Municipale à Miribel,
- * Monsieur le Directeur des Services Techniques de Miribel,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 23 septembre 2024

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Publication le :

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET



Le Maire

Jean-Pierre GAITET

